

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 163 pendant les tirs de mine
des Carrières Lafarge le 7 août 2020
sur la commune de Saint-Pierre-la-Cour

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Centre

N° 2020 DI/DRR/ATDC 228 - 247 SIGT
du 29 juillet 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8° partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 28 juillet 2020 présentée par la Carrière Lafarge Holcim de Saint-Pierre-la-Cour,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les tirs de mine de la Carrière Lafarge Holcim, sur la route départementale n° 163, hors agglomération, sur la commune de Saint-Pierre-la-Cour, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des tirs de mine (estimée à 10 mn) de la Carrière Lafarge Holcim concernant la RD 163 le 7 août 2020, entre 12h30 et 13h00, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 1+520 au PR 2+861, et le parking situé au PR 2+560 sera fermé 1 h 30 avant les tirs de mine, sur la commune de Saint-Pierre-la-Cour, hors agglomération.

Article 2 : Des signaleurs, employés Lafarge Holcim équipés et formés et/ou des agents des forces de l'ordre seront positionnés aux emplacements indiqués sur le plan joint.

La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et à la fermeture du parking sera mise en place par l'entreprise Lafarge Holcim.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. Michel PAILLARD, Maire de Saint-Pierre-la-Cour. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-la-Cour,
- Monsieur BENVENISTE Gilles, Directeur de l'usine Lafarge Holcim
- MM. BILHEUDE Pierre, DUCHEMIN Adrien, BELLIER Christian, HERMAGNE Pascal, PSIROUKIS Jean-Philippe de l'entreprise Lafarge Holcim en charge de la mise en œuvre des mesures de sécurité,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du service départemental d'incendie et de secours de Laval.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 30 JUILLET 2020

INSERTION AU RAA N° 347 - JUILLET 2020



Jean-Philippe COUSIN